FIDAL

SPORT

N°10

Actualités sportives
Avril 2023

JOP 2024, J-500: Que la fête soit belle

par Sophie Dion, Avocate, Fidal Paris

Dans moins de 500 jours, le 26 juillet 2024 à 20h24, une centaine de bateaux chargés des délégations d'athlètes du monde entier, s'élancera sur la Seine du pont d'Austerlitz jusqu'à la Tour Eiffel.

Cette cérémonie d'ouverture se veut être un moment unique. **C'est un défi extraordinaire au sens premier du terme. C'est la première fois, dans l'histoire des jeux, que la cérémonie d'ouverture n'aura pas lieu dans un stade**.

D'autres sujets sont au cœur des préoccupations : la sécurité, les transports, la billetterie, l'héritage…

Sur la sécurité, toute une panoplie de mesures vont être mises en place. Des drones de surveillances à l'embauche d'agents de sécurité ou de magistrats supplémentaires à Paris ou à Versailles. Une stratégie pour endiguer la criminalité dans les lieux sensibles près du village olympique en particulier. Un dispositif original, une vidéo protection algorithmique. Fruit de la recherche en intelligence artificielle ces caméras seront susceptibles de repérer tout mouvement anormal. Ce mécanisme suscite parfois des critiques au regard des libertés individuelles. C'est une des raisons pour lesquelles cette expérimentation ne devrait durer, eu égard, aux derniers amendements déposes sur ce texte à la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, que jusqu'au 31 décembre 2024.

Pour que ces jeux suscitent l'engouement populaire il faut que tous ceux qui souhaitent voir les jeux puisse acheter un billet pour les épreuves souhaitées à un prix raisonnable.

Et pour le pays hôte les athlètes français devront remporter succès et médailles. La France s'est donné comme objectif de figurée au top 5 du tableau des médailles alors que à Tokyo en 2021 la France était 8ème.

La question se pose également, sur le plan diplomatique, de la participation ou non des athlètes russes et biélorusses aux épreuves alors que la fédération internationale d'Escrime vient d'autoriser leur participation.

Les jeux de Paris se veulent être des jeux exemplaires pour l'écologie, l'environnement et le développement durable dans le sillage de l'héritage olympique tracé par le comité international olympique. Pour y parvenir une stratégie forte a été mise en place au sein du comité d'organisation pour des jeux éco responsables. C'est là encore un immense défi mais qui correspond parfaitement aux attentes de tous les acteurs de l'écosystème du sport du simple pratiquant aux plus hautes instances sportives.

Dans l'histoire olympique comme dans celle des grands événements sportifs les rendez-vous d'étapes sont opportuns. Ils fixent les points d'alerte. Des ajustements sont toujours nécessaires jusqu' à la dernière heure. Et au premier jour, quand le rideau s'ouvre, la magie des jeux remplace l'inquiétude de l'organisation.

La France attend ces jeux depuis 1924 et grâce à la grande mobilisation de tous les organisateurs, elle sera à l'heure de ce rendez-vous planétaire pour que la fête soit belle.

Quand l'Autorité de la concurrence siffle la fin du jeu dans le cadre de la réattribution partielle des droits TV de la Ligue 1 de Football à Amazon

par Marie Koehler de Montblanc, Avocate Fidal Paris

Le groupe Canal + et la société beIN Sports n'ont pas démontré de comportement répréhensible de la part de la Ligue de Foot Professionnel : tel est le verdict de l'Autorité de la concurrence dans sa décision n° 22-D-22 du 30 novembre 2022

Presque aussi attendue qu'un match de Classico, la décision de l'Autorité de la concurrence relative à la réattribution des droits de diffusion de la Ligue 1 a été rendue le mercredi 30 novembre 2022.

Les faits, on s'en souvient, ont commencé à la suite d'un appel d'offres lancé par la Ligue de Foot Professionnel (LFP) en 2018 pour l'attribution des droits audiovisuels de la Ligue 1 de Football pour les saisons de 2021 à 2024. Sur sept lots distincts, Mediapro remporte une majorité de lots (les lots n°1, 2, 4, 5 et 7) alors que beIN Sport France (beIN) remporte le lot n°3 (par la suite exploité sous licence par le Groupe canal + (GCP) et Free le lot n°6 (extraits de matchs en quasi-direct).

Toutefois, en raison des difficultés financières, Mediapro résilie son contrat avec la LFP. Afin de réallouer ces droits de diffusion, la LFP organise un nouvel appel d'offres début janvier 2021 en remettant en jeu uniquement les lots obtenus initialement par Mediapro.

Par une première saisine en date du 29 janvier 2021, GCP conteste la seule remise sur le marché des droits de diffusion de Mediapro. Selon GCP, la non-inclusion dans le nouvel appel d'offres du lot n°3 était, en premier lieu, constitutive d'une discrimination abusive et, en second lieu, imposait à GCP des conditions de transaction inéquitables.

L'Autorité avait alors répondu dans une décision n°21-D-12 du 11 juin 2021 (confirmée en appel le 30 juin 2022) en précisant, d'une part, que chaque lot de droit de diffusion étant dissociable des autres, GCP et beIN ne pouvaient pas prétendre avoir été discriminées du seul fait qu'elles devaient continuer à exploiter, dans les conditions initialement prévues, le lot n°3. D'autre part, que la remise sur le marché des droits était nécessaire et proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, à savoir préserver les intérêts de la LFP et ceux des clubs à la suite de la défaillance de Mediapro, dans un contexte de crise sanitaire contribuant à dégrader leurs perspectives de revenus.

Les choses auraient pu s'arrêter là. Mais CGP et beIN ne l'entendaient pas ainsi.

Revenons-en aux faits : Concernant l'appel d'offres relatif à la réattribution des lots de Mediapro, les prix de réserve fixés n'ayant pas été atteints, la LFP a entamé des négociations de gré à gré avec différents acteurs, dont GCP et beIN. Ces négociations ont alors abouti à la réattribution des lots, à Amazon, pour un montant de 250 millions d'euros par saison.

Face à cette réattribution des lots à Amazon, beIN et GCP saisissent l'Autorité de la concurrence, en novembre et décembre 2021 (saisines de la décision commentée), au motif que la LFP aurait commis un abus de discrimination : les requérantes s'estiment ainsi discriminées par rapport à Amazon puisqu'elles restaient tenues de diffuser les matchs du lot n°3 pour 332 millions d'euros par saison tandis qu'Amazon ne payera que 250 millions pour des prestations équivalentes.

L'Autorité répond à ces saisines dans sa décision n°22-D-22, en trois étapes.

- Tout d'abord, lors de l'appel d'offres pour la réattribution des droits de diffusion de Mediapro, chaque acteur intéressé (y compris beIN et GCP) a eu la possibilité de déposer une offre auprès de la LFP. En sus, beIN et GCP ont pu, dans la procédure de gré à gré, déposer une offre conjointe dans les mêmes conditions que les autres candidats.
- Ensuite, l'offre d'Amazon garantissait à la LFP le montant de revenus le plus élevé, tout en permettant l'entrée d'un nouvel acteur sur le marché de l'acquisition de droits de diffusion de la Ligue 1. L'offre d'Amazon présentait donc un caractère raisonnable et non discriminatoire.
- Et enfin, le contrat en vigueur concernant le lot n° 3 a vocation à être exécuté de manière indépendante et divisible des autres lots. Le seul fait d'être titulaire d'un lot dont le prix est plus élevé n'est pas discriminatoire tant que la réattribution des droits a été effectuée régulièrement. Au contraire, un ajustement à la baisse du prix du lot n°3 constituerait alors un comportement discriminatoire vis-à-vis de Free et Mediapro.

Pour ces motifs, l'Autorité conclut que les requérantes n'ont pas démontré d'abus de discrimination de LPF et rejette ainsi les saisines au fond (et de facto les demandes de mesures conservatoires sollicitées).

Qui est responsable du décès d'un cheval de course confié ?

Par Karine Melcher-Vinckevleugel, Avocate associée, Fidal Paris

Le décès d'un équidé est un événement malheureux, souvent dramatique, parfois inévitable. Lorsqu'il entraine des conséquences économiques et financières importantes, les tribunaux sont amenés à identifier le ou les responsables qui devront être condamnés à indemniser son propriétaire.

Lorsqu'un propriétaire confie la garde de son cheval à un professionnel, qui accepte d'assurer la pension moyennant rétribution, le contrat conclu est un contrat de dépôt. En acceptant d'assurer la garde de l'animal, le professionnel est tenu d'une obligation dite « de moyens » (articles 1927, 1928 et 1933 du Code civil). En conséquence, il peut s'exonérer de sa responsabilité s'il prouve qu'il n'a commis aucune faute et qu'il est étranger à la perte du cheval (Cass. Civ. 1ère, 10 janvier 1990, pourvoi n°87-20.231).

Par convention du 15 juin 2019, un propriétaire d'équidés avait confié une pouliche à une société d'entraînement de chevaux de course pour améliorer ses performances et assurer son hébergement. Un mois plus tard, le cheval avait été retrouvé mort dans les écuries. Le propriétaire avait alors assigné la société d'entraînement devant le juge civil afin de la voir déclarer responsable du décès de l'animal et condamner à réparer le préjudice en résultant. Par jugement du 11 mai 2021, le Tribunal judiciaire de Moulins a répondu favorablement à une partie des demandes du propriétaire, qui a fait appel.

Le 1er février 2023, la Cour d'appel de Riom (arrêt N° 21/01210) a rendu sa décision.

La Cour d'appel confirme que le contrat liant le propriétaire à la société d'entrainement est bien un contrat de dépôt. Dans le cadre d'une telle convention, le dépositaire n'est tenu que d'une obligation de moyens. La pouliche étant décédée, l'entraineur doit prouver qu'il y est étranger en démontrant qu'il n'a pas commis de faute.

En l'occurrence, les différents rapports d'expertise démontraient que le box visité ne présentait pas de risques apparents, ni aucune défaillance technique et qu'en outre, l'animal avait été bien nourri et logé. Toutefois, l'autopsie avait conclu que la mort de la jument était attribuée à un traumatisme. Or, l'entraineur n'avait pas démontré l'existence d'une cause étrangère ayant entrainé le traumatisme. La Cour estime qu'il ne rapporte donc pas la preuve de l'absence de faute de sa part dans la garde et la surveillance de la jument. En conséquence, il doit être reconnu responsable de la perte de l'animal.

La Cour estime que le propriétaire doit être indemnisé du préjudice résultant du décès de son cheval dont la valeur est estimée à près de 20 000 €, ce qui correspond au coût de revient jusqu'à l'entraînement et au gain moyen de ses collatéraux, après déduction des frais d'entraînement que le propriétaire n'aura pas eu à supporter.

Toutefois, il ne sera peut-être jamais indemnisé car la société d'entrainement est en liquidation judiciaire 2 ans depuis 2021.

Passionnés d'équitation, et si vous deveniez mécènes ?

Par Karine Melcher-Vinckevleugel, Avocate associée et Franck Jallas, Avocat associé, Fidal Paris

Soutenir financièrement un éleveur de chevaux, un cavalier ou un centre équestre peut prendre des formes différentes, en fonction de la contrepartie attendue.

Le parrainage (ou sponsoring) est la forme de soutien la plus connue du monde sportif. Elle consiste le plus souvent pour une entreprise (ou un particulier) à apporter un soutien financier, par exemple à l'organisation d'une manifestation : versements aux organisateurs (cas des « Longines Masters »), prise en charge de rémunérations ou de sommes versées aux sportifs participant à la manifestations, du soutien (financier, en matériel …) à des cavaliers professionnels (c'est le cas de Pénélope Leprevost)… En contrepartie, le parrain ou sponsor peut valoriser son entreprise, sa marque ou ses produits, surtout si l'évènement bénéficie d'une couverture médiatique importante, notamment à travers le « naming » de chevaux, d'épreuves ou de manifestations.

Fiscalement, eu égard aux contreparties attendues, les dépenses de parrainage sont des charges déductibles du résultat de l'entreprise sponsor. Et c'est une opération imposable au taux de droit commun pour le bénéficiaire qui doit lui délivrer une facture.

Le mécénat, moins connu, consiste à soutenir une association, une fondation, un fonds de dotation ou tout autre acteur qui a une activité d'intérêt général dans les secteurs du sport, du social, de l'éducation, des sciences, de la culture, de la préservation du patrimoine ou de l'environnement et dont la gestion est désintéressée au sens fiscal. Le mécénat peut par exemple permettre d'améliorer le confort des cavaliers ou des chevaux, de financer des infrastructures dédiées au bien-être des équidés, à la santé ou à l'éduction des jeunes...

Le montant ou la valeur du don doit être nettement supérieur à l'avantage reçu en contrepartie. Il faut une disproportion marquée entre les deux, généralement un rapport minimum de 1 à 4 entre la valeur de l'avantage reçu et les dépenses exposées par le mécène.

Si le mécène (entreprise ou particulier) peut associer son nom, aux opérations non lucratives réalisées par le bénéficiaire (on parle communément de « don signé »), il ne peut en revanche, diffuser aucun message publicitaire pour ses marques ou ses produits. Il ne peut pas non plus utiliser le nom de l'organisme pour la réalisation de ses opérations commerciales. En effet, dans ce cas, l'administration fiscale considère qu'il ne s'agit plus d'un don puisque le mécène reçoit une contrepartie, parfois de valeur si le mécéné dispose d'une forte notoriété.

Fiscalement, la dépense n'est pas déductible du résultat et doit donc être réintégrée dans les résultats imposables de l'entreprise mécène. En revanche, elle lui donne droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % lorsque les versements n'excèdent pas 2 millions d'euros. Au-delà de ce montant, la réduction d'impôt est calculée au taux de 40 %. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sont retenus dans la limite de 20 000 € ou de 5 ‰ du chiffre d'affaires de l'entreprise versante lorsque ce dernier montant est plus élevé.

Pour les particuliers, la réduction d'impôt est égale à 66 % des sommes versées, retenues dans la limite annuelle de 20 % du revenu imposable.

Le mécénat peut également prendre la forme de prise en charge de frais, de fourniture de biens ou de services, de mise à disposition de personnes, et dans certaines conditions, d'un reversement d'une partie du prix d'un produit ou service vendu par l'entreprise… Il s'agit de mécénat en nature ou de compétence.

Certains acteurs du monde équestre bénéficient à la fois de sponsoring et de mécénat. C'est ainsi le cas du Cadre Noir de Saumur, qui forme et perfectionne les cadres supérieurs de l'équitation, dans la pure tradition équestre française. Il bénéficie de financements d'acteurs plutôt régionaux au titre du mécénat, tandis qu'il bénéficie de sponsoring d'acteurs industriels d'envergure nationale voire internationale. L'intérêt pour celui qui est soutenu est de panacher ses financements, en offrant des contreparties distinctes à ses différents partenaires.

Quelles précautions prendre pour devenir mécène ?
Une mauvaise qualification pouvant entrainer un redressement fiscal, il est indispensable de sécuriser l'opération en la contractualisant et :

- D'identifier la nature et le quantum du mécénat :don en numéraire ? en nature ? mise à disposition d'enseignants ou de cavaliers professionnels ? d'infrastructures sportives ou de soins? de matériel de transport ? etc…
- De définir l'action, le programme ou la manifestation relevant du secteur non lucratif de l'organisme mécéné pour sécuriser le cadre fiscal de l'opération en la pré-qualifiant et en mettant en évidence le respect des conditions de son éligibilité au régime du mécénat
- De flécher les dons et/ou prestations et de prévoir la justification de leur affectation à l'opération
- De définir les conditions dans lesquelles le mécène pourra s'assurer du bon emploi de son don, et les conditions pour mettre fin au partenariat (voire demander le remboursement des dons mal utilisés …)
- De définir, préciser et évaluer les contreparties prévues en termes de communication dans le respect du principe de disproportion marquée
- De prévoir l'obligation pour l'organisme d'intérêt général bénéficiant du mécénat, de fournir à l'entreprise mécène les informations relatives à la valeur (prix de revient) des contreparties accordées, afin de lui permettre de satisfaire à ses obligations déclaratives.

En conclusion, la décision de soutenir sous la forme du mécénat plutôt que du parrainage n'est pas seulement liée à l'avantage fiscal. Elle est le résultat d'une décision réfléchie, d'un engagement marqué sur des thèmes comme l'éducation, la santé, le bien-être animal, le respect de l'environnement etc… Cet engagement peut aussi être partagé avec les salariés, partenaires, clients ou fournisseurs de l'entreprise. Cette démarche ne se confond pas avec les objectifs de la responsabilité sociétale des organisations (légalement obligatoire), mais en est un prolongement utile et pertinent.

Manipulation des compétitions sportives: ratification par la France de la convention de Macolin

Par Sophie Dion Avocat Fidal Paris

La convention de Macolin(Suisse) est un traité multilatéral du Conseil de l'Europe adoptée en 2014.C'est à ce jour le seul instrument international juridiquement contraignant visant à lutter contre les manifestations sportives. Elle a été signée par les 37 états membres du Conseil de l'Europe ainsi que par l'Australie. A l'approche des grands évènements sportifs organisés en France, notre pays se devait d'adopter cette convention. **Tel est l'objet de la loi numéro 2022-1555 du 12 décembre 2022 qui autorise la France à ratifier cette convention.** Celle-ci doit intervenir dans les semaines qui viennent. Cet instrument juridique comprend 41 articles. Il comporte un préambule qui rappelle que la manipulation sportive concerne potentiellement tous les pays et tous les sports et qu'elle constitue une menace d'ampleur mondiale pour l'intégrité du sport. Elle oblige les états signataires à agir pour la prévention, la détection et la sanction de la manipulation sportive. Elle incite également les états à renforcer l'échange d'informations et la coopération internationale entre les autorités publiques concernées, les organisations sportives et les opérateurs. Les premiers articles de cette convention définissent les principes directeurs que les acteurs de lutte contre la manipulation sportive doivent respecter savoir les droits de l'homme, la légalité, la proportionnalité, la protection de la vie privée ou encore les données à caractère personnel. Les concepts de paris sportifs de paris illégaux, suspects ou atypiques sont définis à l'article 3. Les mesures de prévention et de coopération sont précisées aux articles suivants. Les derniers articles portent sur les sanctions nécessaires à mettre en place, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives. Sont également prévues des règles de protection pour les informateurs et les témoins.

Actualités

Du côté des territoires

Vendée: un site internet pour faciliter l'accès au sport pour les personnes en situation de handicap à été mis en place. Ce site s'intitule : « sport handicap Vendée »
Indre, Châteauroux: lors des jeux olympiques de 2024,des délégations ou des journalistes vont être hébergés dans une chapelle en cours de rénovation, La Chapelle Saint Dénis de Châteauroux qui est actuellement en cours de restauration. Après les jeux ces logements seront mis à disposition pour les personnes handicapées.
Montauban: la ville la plus sportive de France. Parmi les villes de plus de 50000habitants Montauban se classe en première position pour la densité des équipements sportifs par nombre d'habitants. Suivent Niort, Villeneuve d'Asq et la Roche surYon.

Les collectivités territoriales, premier financeur du sport en France.

Le financement public du sport en France s'établit à 20milliards d'euros selon l'observatoire de l'économie du sport delà BPCE. La part des collectivités est de 12,5milliards et celle de l'Etat de 6,5 milliards.

Ecologie sportive

Ski: les champions de ski avec en tête l'américaine Mikaela Schiffrin exigent de gestes forts de la fédération internationale de ski en faveur de l'environnement. Dans une lettre ouverte signée lors des championnats du monde de ski alpin à Méribel Courchevel les athlètes demandent par exemple un aménagement du calendrier international et la réduction des déplacements internationaux.

Football: la ligue de football professionnel est devenue officiellement membre du programme de l'ONU: « football for the goals »le football au service des objectifs de développement durable. La ligue invite par ailleurs les clubs à voyager en car et à cet égard l'exemple a été donné par le FC Annecy qui est revenu la nuit à bord d'un car de sa qualification en demie finale de la coupe de France.

Tous sports: les plan national de sobriété énergétique lancé en octobre 2022 par l'Etat a permis de notables économies de chauffage pour les piscines et pour les salles de sports.

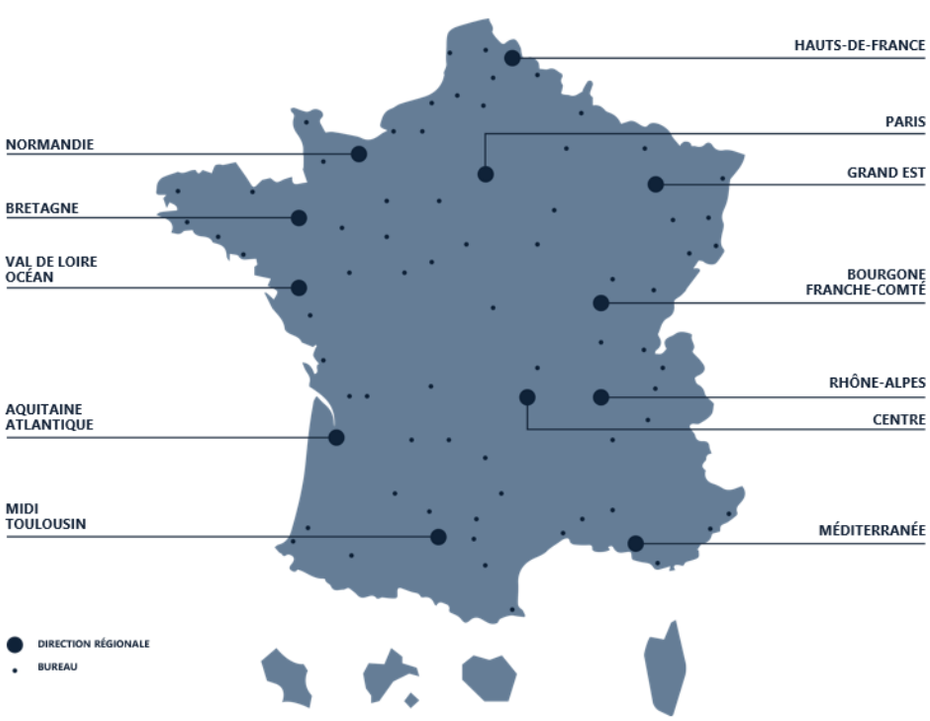

Fidal Sport sur tous les terrains

Pascal Lavie, Avocat Fidal Marseille

- Conseil d'investisseurs pour une prise de participation (minoritaire) au capital d'un club de football ;
- Conseil d'une association sportive dans le cadre d'un contentieux portant sur une demande d'un membre pour la requalification en contrat de travail d'actions d'encadrement et enseignement menée de façon bénévole ;
- Conseil d'une société spécialisée dans le marketing sportif pour un contentieux commercial portant sur ses conditions d'intervention dans le cadre de l'exploitation de droits TV de manifestations sportives ;
- Assistance pour le recouvrement de diverses factures au profit d'une société prestataire d'écuries automobiles.

Philippe Marchand, Avocat Fidal Nantes

cession d'un centre équestre avec la problématique du foncier réparti entre l'EURL exploitante et une SCI propriétaire d'une partie du foncier :

- Analyse juridique
- Analyse fiscale

En bref

Avocat et agent sportif,Cass civ 29 mars 2023,n 21-25.335

La Cour de cassation,confirme l'annulation de la disposition du règlement intérieur du barreau de Paris qui autorisait l 'avocat mandataire sportif à exercer l'activité de mise en relation,contre rémunération,des parties intéressées à la conclusion d'un contrat.La haute juridiction considère que cette disposition « n'était pas compatible avec l'exercice de la profession d'avocat ».

Agents: entrée en vigueur du nouveau règlement de la FIFA adopté par le Conseil de la FIFA à Doha en décembre lors de la Coupe du Monde avec notamment l'interdiction de la pluri représentation et le plafonnement des commissions.

Esport: la France se dote d'une stratégie nationale: en janvier dernier à la maison de l'Esport à Paris, les acteurs de l'écosystème ont accueilli 3 Ministres, des sports ,de la transition numérique, et de la culture afin de lancer une stratégie nationale avec 5 objectifs et notamment l'accueil de l'Olympic Esports week en France juste après les jeux de 2024.

Coupe de l'Amercica: Un défi français pour la 37eme édition de la Coupe de l'America en 2024 porté par la Société nautique de Saint Tropez et Stephane Kandler, PDG de K Challenge Racing.

Vos ambassadeurs Fidal Sport dans vos regions

- **Michel Castay**

Grand Est

- **Simon Darricau**

Paris

- **Sophie Dion**

Paris

- **Yann Gady**

Midi Toulousain

- **Nicolas Jolliot**

Clermont-Ferrand

- **Frédéric Jung**

Normandie

- **Pascal Lavie**

Méditerranée

- **Hervé Lecaillon**

Rhône Alpes

- **Philippe Marchand**

Val de Loire Océan

- **José-Manuel Oliveira**

Bourgogne Franche Comté

- **Charles Ribeiro**

Bretagne

- **Arnaud Ryckewaert**

Hauts de France

- **Arnaud Saint-Raymond**

Hauts de France

FIDAL
SPORT

Fidal Sport désigné médaille d'or

L'équipe Droit du Sport s'est vu décerner la médaille d'or au Palmarès du Droit
11ème édition le 29 mars dernier.

Ont contribué à ce numéro :
Pascal Lavie, Marseille
Philippe Marchand, Nantes
Sophie Dion, Paris
Marie Koehler de Montblanc, Paris
Karine Melcher-Vinckevleugel, Paris
Franck Jallas, Paris

Le service de communication
Direction de Paris
paris.communication@fidal.fr
4-6, avenue d'Alsace - Tour Prisma - 92400 Courbevoie